

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴽⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
قطاع الصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Département de la Pêche Maritime

GUIDE D'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR

DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE AU MAROC

Conformément à la nouvelle charte d'investissement

1^{ère} EDITION DU 12 DECEMBRE 2023

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU SECTEUR DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE

II. NOUVELLE CHARTE D'INVESTISSEMENT

A. Contexte et objectif de la nouvelle charte

B. Axe 1 : la création de mécanismes de soutien a l'investissement

1. Le dispositif de soutien principal à l'investissement
2. Le dispositif de soutien spécifique dédié aux projets stratégiques
3. Le dispositif de soutien spécifique au développement des entreprises marocaines à l'international
4. Le dispositif de soutien spécifique dédié aux très petites, petites et moyennes entreprises.

C. Axe 2 : l'amélioration du climat des affaires

D. Axe 3 : une gouvernance unifiée et territorialisée de l'investissement

III. INVESTISSEMENT DANS L'AQUACULTURE

1. Potentiel aquacole
2. Incitations et soutien accordé aux projets aquacoles
3. Procédures administratives

IV. INVESTISSEMENT DANS LES ACTIVITES DE LA PECHE MARITIME

1. Domaine d'investissement
2. Incitations et soutien accordé aux projets dans les activités de la pêche maritimes
3. Procédures administratives

V. INVESTISSEMENT DANS L'INDUSTRIE DE VALORISATION DES PRODUITS DE LA PECHE

1. Domaine d'investissement
2. Soutien accordé aux projets dans l'industrie de pêche
3. Procédures administratives

VI. ANNEXES

- Annexe 1 : Pièces à fournir et procédure de création et d'exploitation d'une ferme aquacole

I. PRESENTATION DU SECTEUR DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE

L'importance de l'étendue des espaces marins nationaux, la richesse de la biodiversité qu'ils recèlent et les caractéristiques de leurs écosystèmes font du secteur de la pêche maritime un vecteur stratégique pour le processus de développement économique et social du Maroc ; un patrimoine national, dont il faut tirer durablement les avantages qu'il génère.

En outre, le secteur occupe une place importante dans l'économie nationale à travers sa contribution à la croissance du pays, à la génération importante de devises, aux échanges extérieurs, à la sécurité alimentaire, à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté.

Les eaux marocaines, constituées d'une zone économique exclusive de plus d'un million de km² sont réputées parmi les plus poissonneuses. La politique nationale en matière de pêche maritime vise ainsi à faire de ce secteur l'un des moteurs majeurs de l'économie marocaine. De multiples actions ont été engagées pour le développement du secteur des pêches maritimes. Ces actions ont porté sur la préservation des ressources halieutiques et des écosystèmes marins, la réforme de la législation, la modernisation du secteur, le renforcement des infrastructures de débarquement et de commercialisation ainsi que la promotion socioprofessionnelle. Une importance majeure a été accordée également au renforcement de la recherche scientifique et la gestion durable des ressources halieutiques.

En effet, la production halieutique nationale en 2022 a atteint un niveau record d'un million 556 mille tonnes, soit une hausse de 10% par rapport à 2021. Cette production est composée principalement de poissons pélagiques (86%), de céphalopodes (6%) et de crustacés (6%).

De même, les exportations ont également enregistré des chiffres records en 2022, avec un volume de 915,5 mille tonnes, pour une valeur de 29,56 milliards de dirhams, soit une amélioration de 12% en volume et de 16% en valeur par rapport à 2021. Ces exportations sont destinées à différents pays du monde et sont fortement dominées par les produits congelés (48%), les conserves (24%), les farines et huiles de poisson (15%), les semi-conserves (6%) et les produits frais et vivants (6%). Le Maroc reste le principal exportateur mondial de sardines en conserve et l'un des leaders mondiaux dans l'export de poulpe.

La disponibilité de matières premières de bonne qualité, la proximité des principaux marchés importateurs, une main d'œuvre qualifiée et une forte demande de produits halieutiques au niveau mondial ainsi qu'un climat d'investissement de plus en plus attractif, constituent des facteurs clés pour encourager l'investissement au Maroc dans le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture.

La population mondiale devrait atteindre 9,8 milliards en 2050, impliquant une nouvelle augmentation de la pression sur les ressources alimentaires existantes. Le secteur de l'aquaculture peut jouer un rôle vital pour répondre à la demande mondiale croissante de protéines. En effet, l'aquaculture offre un potentiel aquacole prometteur à exploiter. Le portefeuille de projets aquacoles est diversifié, regroupant différents secteurs de production et catégories d'investisseurs dans un contexte caractérisé par la stagnation des captures de poisson au niveau international.

L'industrie de transformation des produits halieutiques constitue également un domaine propice pour les investisseurs, en particulier, les projets qui contribuent à accroître la part de la valeur ajoutée locale et à renforcer la capacité du Maroc à capter le maximum de richesses créées le long de la chaîne de valeur, et à parvenir à une valorisation optimale du patrimoine halieutique national et en tirer le plein profit. L'intégration de l'innovation est une des clés de l'avenir de la filière des produits halieutiques. Elle favorise la compétitivité, l'adaptation et la résilience des industries, leur permet de s'adapter aux changements et aux nombreux défis auxquels elles doivent faire face (gestion de la ressource, transition énergétique, cycle de vie des produits, nouvelles attentes du consommateur, attractivité des métiers...).

L'objectif du présent guide est de mettre à la disposition des investisseurs et porteurs de projets dans les domaines de la pêche et aquaculture un document explicatif clair et facile à lire afin de renforcer l'attractivité du secteur en matière d'investissement et de faciliter l'acte d'investir.

Ce guide dans sa première édition, marque un contexte caractérisé par de nouveaux défis et objectifs à atteindre par le Département de la Pêche Maritime, notamment la dynamisation du rôle économique du secteur et la mise à la disposition du consommateur national et international des produits halieutiques variés, de qualité et à des prix abordables.

Le guide se focalise sur les éléments suivants :

- Les principaux domaines d'investissement dans les pêches maritimes et l'aquaculture ;
- Les incitations fiscales, les avantages offerts par la nouvelle charte d'investissement et les mécanismes de soutien à l'investissement pour faire bénéficier les professionnels des différents dispositifs de soutien mis en place ;
- Les procédures administratives pour orienter les investisseurs et leur faciliter la tâche.

II. LA NOUVELLE CHARTE D'INVESTISSEMENT

A. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA NOUVELLE CHARTE

Le Maroc a adopté une nouvelle charte d'investissement après la publication au bulletin officiel du 15 décembre 2022, la Loi-cadre n°03.22 formant charte de l'investissement promulguée par le dahir n°1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022), suivi de la publication de ses textes d'application:

- Décret n°2-23-1 du 25 regeb 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, publié au bulletin officiel n°7174 du 2 mars 2023 ;
- Arrêté du Chef du gouvernement n°3-12-23 du 8 chaabane 1444 (1er mars 2023) pris pour l'application des articles 1 premier et 7 du décret n° 2-23-1 du 25 regeb 1444 (16 février 2023), relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, publié au bulletin officiel n°7184 du 6 avril 2023;
- Arrêté du Chef du gouvernement n°3-13-23 du 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023) pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2-23-1 du 25 regeb 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, publié au bulletin officiel n°7184 du 6 avril 2023;
- Arrêté du Chef du gouvernement n°3-14-23 du 8 chaabane 1444 (1er mars 2023) fixant la liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale, publié au bulletin officiel n°7188 du 20 avril 2023;

Les objectifs majeurs escomptés de cette charte sont les suivants :

- La création d'emplois stables ;
- La réduction des disparités territoriales ;

- Le ciblage des secteurs prioritaires via l'orientation de l'investissement vers les secteurs d'activités prioritaires et les métiers de l'avenir ;
- L'attraction des investissements directs étrangers via le renforcement de l'attractivité du Royaume en vue de l'ériger en hub continental et international pour les investissements directs étrangers ;
- L'encouragement des exportations et du développement des entreprises marocaines à l'international ;
- L'incitation à la substitution des importations via l'encouragement de la production locale ;
- La réalisation du développement durable ;
- L'amélioration du Climat des Affaires et facilitation de l'acte d'investir ;
- L'accroissement de l'investissement privé.

La loi cadre offre à l'investisseur un environnement transparent et lisible. Elle est structurée autour de trois axes :

- Axe 1 : la création des mécanismes de soutien à l'investissement ;
- Axe 2 : l'amélioration du climat des affaires ;
- Axe 3 : la promotion d'une gouvernance unifiée et décentralisée.

B. AXE 1 : LA CREATION DE MECANISMES DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

En effet, la nouvelle charte instaure 4 dispositifs de soutien aux investissements privés dont 1 dispositif principal et 3 dispositifs spécifiques :

- Le dispositif de soutien principal à l'investissement ;
- Le dispositif de soutien spécifique dédié aux projets stratégiques ;
- Le dispositif de soutien spécifique au développement des entreprises marocaines à l'international ;
- Le dispositif de soutien spécifique dédié aux très petites, petites et moyennes entreprises.

1. Le dispositif de soutien principal à l'investissement

a. Critères d'éligibilité

Deux critères d'éligibilité sont fixés par les textes réglementaires susmentionnés (Décret n° 2-23-1 et l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-13-23, à savoir :

- Les projets d'investissement dont le nombre d'emplois stables à créer est égal ou supérieur à 150 emplois, sans exigence d'un seuil pour le montant d'investissement ;
- Les projets d'investissement dont le montant de l'investissement \geq 50 millions de MAD et dont le nombre d'emplois stables créés est situé entre 50 et 149.

b. Primes accordées

i. Primes communes

Les primes communes à l'investissement sont au nombre de 5 primes cités ci-après :

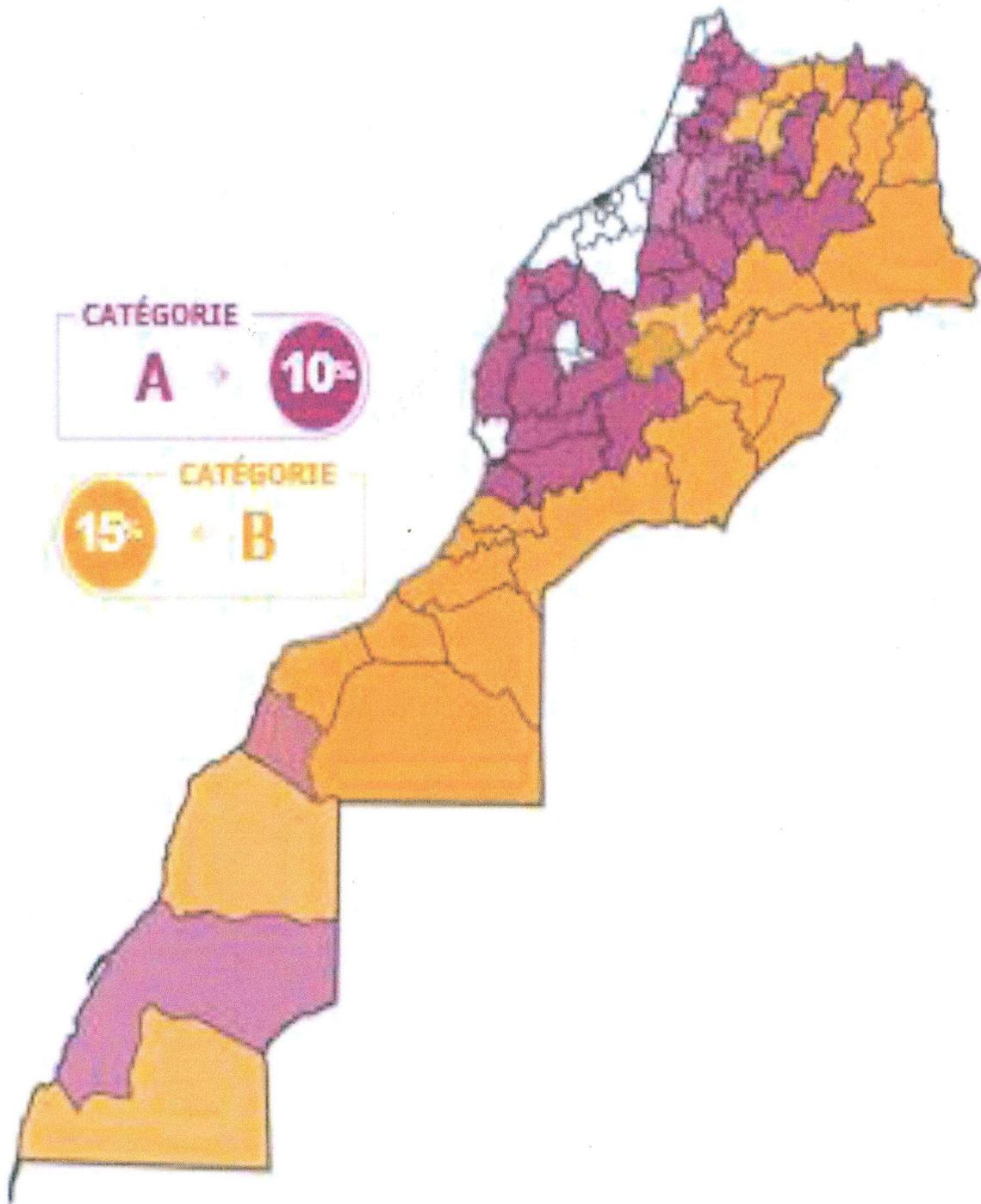
- Prime liée à la création d'emplois stables. Elle se calcule sur la base du Ratio d'emplois stables (nombre d'emplois stables créés divisé par le montant total de l'investissement en MDH);
 - 5% de l'investissement éligible si ce ratio d'emplois >1 et $<$ ou égal à 1.5 ;
 - 7% de l'investissement éligible si ce ratio d'emplois >1.5 et $<$ ou égal à 3 ;
 - 10% de l'investissement éligible si ce ratio d'emplois >3 ;
- Prime liée à l'approche genre qui est de 3% du montant d'investissement primable si le ratio genre est égal ou supérieur à 30%. Le ratio genre correspond à la masse salariale réservée aux femmes, divisée par la masse salariale totale ;
- Prime aux métiers d'avenir ou de montée en gamme des activités qui est de 3% du montant d'investissement primable ;
- Prime aux projets d'investissement durable qui est de 3% du montant d'investissement primable ;
- Prime aux projets d'intégration locale qui est de 3% du montant d'investissement primable.

ii. Prime territoriale

La charte prévoit une prime pour réduire les disparités territoriales et améliorer l'équité territoriale. En effet, l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-14-23 fixe la

liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A et B dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale suivante :

- Catégorie A : **10%** du montant d'investissement primable ;
- Catégorie B : **15%** du montant d'investissement primable.



CATÉGORIE A	
Région	Province et préfectures
TANGER-TÉTOUAN-AL HOCEIMA	TÉTOUAN
	LARACHE
	M'DIQ
	OUAZZANE
	CHEFCHAOUEN
L'ORIENTAL	NADOR
	BERKANE
FÈS-MEKNÈS	SÉFROU
	BOULMANE
	TAZA
	FES
	MEKNÈS
	EL HAJEB
	IFRANE
RABAT-SALÉ-KÉNITRA	Sidi slimane
	KHEMISSSET
	SIDI KACEM
	SALÉ
BÉNI MELLAL-KHÉNIFRA	BENI MELLAL
	KHENIFRA
	KHOURIBGA
CASABLANCA-SETTAT	FKIH BEN SALAH
	SIDI BENNOUR
MARRAKECH-SAFI	SAFI
	YOUSSOUFIA
	EL HAOUZ
	EL KELÂA DES SRAGHNA
	ESSAOUIRA
	RHAMNA
	CHICHAOUA
	OUARZAZATE
DRAA-TAFILALET	TAROUDANT
	CHTOUKA AIT BAHA
	INEZGANE AIT MELLOUL
SOUSS-MASSA	LAAYOUNE
	OUED ED-DAHAB

CATÉGORIE B	
Région	Province et préfectures
TANGER-TÉTOUAN-AL HOCEIMA	AL HOCEIMA
	TAOURIRT
L'ORIENTAL	DRIOUECH
	JERADA
	GUERCIF
	OUJDA ANGAD
	FIGUIG
FÈS-MEKNÈS	MOULAY YACOUB
	TAOUNATE
BÉNI MELLAL-KHÉNIFRA	AZILAL
	ERRACHIDIA
DRAA-TAFILALET	MIDELT
	TINGHIR
	ZAGORA
	TATA
SOUSS-MASSA	TIZNIT
	SIDI IFNI
GUELMIM-OUED NOUN	ASSA-ZAG
	GUELMIM
	TANTAN
	BOUJDOUR
LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	TARFAYA
	ES-SMARA
DAKHLA-OUED ED-DAHAB	AOUSSERD

▪ **Provinces et préfectures ne bénéficiant pas de prime territoriale :**

BENSLIMANE, BERRECHID, CASABLANCA, EL JADIDA, MADIOUNA, MOHAMMEDIA, NOUACEUR, SETTAT, MARRAKECH, KENITRA, RABAT, SKHIRAT-TEMARA, AGADIR, IDA-OUTANANE, FAHS-ANJRA, TANGER-ASSILAH

iii. Prime sectorielle

Les projets d'investissement réalisés dans les secteurs d'activité porteurs fixés par le décret susmentionné, cités ci-après, peuvent bénéficier d'une prime sectorielle de 5% du montant d'investissement primable :

- L'industrie ;
- Le tourisme et les loisirs ;
- L'industrie culturelle ;
- Le numérique ;
- Les énergies renouvelables ;
- La transformation et la valorisation des déchets ;
- La logistique et le transport ;
- L'outsourcing ; et
- L'aquaculture.

A signaler que :

- Les primes communes, territoriale et sectorielle sont cumulables à hauteur de 30% du montant de l'investissement primable ;
- Le plafond de la subvention accordée aux projets dédiés à la production d'énergies éolienne, solaire ou hydraulique est de 30 millions de DH ;

2. Le dispositif de soutien spécifique dédié aux projets stratégiques

a. Critères d'éligibilité

D'après l'article 15 du décret n°2-23-1 susvisé, les critères d'éligibilité concernent les projets dont le montant d'investissement est d'au moins de **02 milliards** DH et qui doit remplir un des critères suivants :

- Contribuer de manière effective à assurer la sécurité hydrique, énergétique, alimentaire ou sanitaire du Maroc ;
- Avoir un impact significatif sur le nombre d'emplois directs ou indirect à créer ;
- Avoir un impact considérable sur le rayonnement économique et le positionnement stratégique du Maroc à l'échelle régionale, continentale ou internationale ;

- Avoir des effets d'entraînement sur le développement d'écosystèmes sectoriels ou d'activités sectorielles ;
- Contribuer de manière significative au développement et à l'appropriation des technologies d'avant-garde.

Toutefois, tous les projets dans le secteur de l'industrie de la défense sont considérés comme des projets stratégiques.

b. Primes accordées

Les projets d'investissement qui revêtent un caractère stratégique peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés.

3. Le dispositif de soutien spécifique au développement des entreprises marocaines à l'international

Le texte d'application du dispositif de soutien spécifique au développement des entreprises marocaines à l'international n'est pas encore publié. La loi cadre prévoit sa publication au plus tard **6 mois** après la publication de la loi cadre au bulletin officiel.

4. Le dispositif de soutien spécifique dédié aux très petites, petites et moyennes entreprises.

Le texte d'application du dispositif de soutien spécifique dédié aux très petites, petites et moyennes entreprises n'est pas encore publié. La loi cadre prévoit sa publication au plus tard **12 mois** après la publication de la loi cadre au bulletin officiel.

C. AXE 2 : L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

La nouvelle charte de l'investissement prévoit sept chantiers prioritaires pour l'amélioration du climat des affaires qui sont résumés dans le document explicatif sur la charte d'investissement publié par l'Agence Marocaine de développement des Investissements et des Exportations (l'AMDIE), à savoir :

- La simplification des procédures et déconcentration administrative ;
- La facilitation de l'accès au foncier ;
- Le renforcement de la compétitivité du secteur de la logistique ;

- La réforme du secteur de l'énergie et la promotion du recours aux énergies renouvelables ;
- La mise en place d'offres de formation adaptées ;
- La promotion des activités de recherche et développement et d'accès aux nouvelles technologies ;
- La diversification des modes de financement.

Ces chantiers stratégiques font partie de la nouvelle feuille de route 2023-2026 pour l'amélioration du climat des affaires. Cette nouvelle feuille de route s'appuie sur quatre piliers à savoir :

✓ **Pilier 1 : facilitation de l'acte d'investir et d'entreprendre**

- L'amélioration du cadre relatif au droit des affaires (charte de l'investissement, e-création, accès aux marchés publics, réduction des délais de paiement) ;
- Le renforcement de la coordination et de la veille en matière d'environnement des affaires ;
- L'optimisation, digitalisation et déconcentration des procédures administratives.

✓ **Pilier 2 : Amélioration de la compétitivité**

- La mobilisation des financements pour une meilleure relance économique ;
- L'amélioration de l'accès aux énergies renouvelables et décarbonations industrielle ;
- La facilitation de l'accès au foncier productif ;
- Le renforcement de la compétitivité logistique.

✓ **Pilier 3 : promotion de l'entrepreneuriat et de l'innovation**

- Le développement des dispositifs de soutien aux TPME et startups ;
- La promotion de l'innovation, des activités de recherche et développement et de la culture entrepreneuriale ;
- Le renforcement de l'offre de formation et de la performance du capital humain.

✓ **Pilier transversal : Renforcement de l'éthique, de l'intégrité et prévention de la corruption**

D. AXE 3 : UNE GOUVERNANCE UNIFIÉE ET TERRITORIALISÉE DE L'INVESTISSEMENT

Ci-après les principaux organismes qui ont été mis en place pour assurer une gouvernance unifiée et territorialisée de l'investissement :

1. Un département dédié à l'investissement

Un Ministère dédié à l'Investissement, rattaché au Chef du Gouvernement, est créé. Il s'agit du Ministère de l'Investissement, de la Convergence et de l'Evaluation des Politiques Publiques.

2. Une commission nationale de l'investissement

Outre l'ensemble des intervenants en matière de gouvernance de l'investissement, il est créé une commission ministérielle en vue d'accompagner la mise en œuvre de la nouvelle Charte de l'Investissement. Parmi ces missions, cette commission approuve les conventions d'investissement entre l'État et les Investisseurs et attribue le caractère stratégique aux projets d'investissement.

Les autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet de la convention d'investissement est membre de cette commission qui est présidée par le Chef du Gouvernement. Son secrétariat est assuré par l'Agence Marocaine de développement des Investissements et des Exportations (l'AMDIE) créée par la loi n°60-16.

Les conventions d'investissement approuvées sont signées par l'investisseur, les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'investissement, du budget et les autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet de la convention d'investissement.

Cette charte se caractérise par une tendance vers la déconcentration du processus d'élaboration et d'approbation des conventions. En effet, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement sont approuvés au niveau central par la commission nationale d'investissement lorsque leur montant total d'investissement est supérieur ou égal à 250 000 000.00 DHS. Ces projets de conventions sont approuvés et signés à l'échelle régionale lorsque leur montant total d'investissement est inférieur à ce seuil.

3. Le comité technique de préparation et de suivi

Il est créé auprès de la commission nationale d'investissement, un comité technique de préparation et de suivi chargé notamment :

- D'apprécier la valeur vénale du foncier ;
- De procéder au calcul du montant primable ;
- D'établir les projets de conventions d'investissement ;
- De s'enquérir de l'État d'avancement de la réalisation des projets d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement.

Les autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet de la convention d'investissement est membre de ce comité qui est présidé par le directeur Général de l'Agence Marocaine de développement des Investissements et des Exportations.

4. Les Centres Régionaux d'Investissement : guichets uniques

Les Centres Régionaux d'Investissement (CRI), également rattachés au Chef du Gouvernement, sont le guichet unique des investisseurs. Selon l'article 4 de la loi n°47-18 promulgué par le dahir n°1-19-18, les CRI sont en charge de l'assistance des investisseurs et d'accompagnement des petites, moyennes et très petites entreprises, du suivi des projets d'investissements, du suivi de l'exécution des contrats ou conventions conclu avec l'Etat, du suivi des conventions d'aménagement et de développement des zones industrielles et des zones d'activités économiques.

III. INVESTISSEMENT DANS L'AQUACULTURE

1. Potentiel aquacole

L'offre aquacole est largement détaillée dans le guide élaboré par l'Agence Nationale de Développement de l'Aquaculture (ANDA). Ci-après un résumé restreint de cette offre :

La superficie totale identifiée pour l'activité aquacole au Maroc est de 22 000 ha, représentée par région. La répartition de cette superficie allouée à l'aquaculture est présentée comme suite :

- 580 ha dans la région Casablanca-Settat ;
- 5732,67 ha dans la région Souss-Massa ;
- 735 ha dans la région Laayoune-Sakia AL Hamra ;
- 5146 ha dans la région Dakhla-Oued Dahab;
- 478,61 ha dans la région Tanger-Tetouan-AL Hoceima ;
- 700 ha dans la Lagune de Marchica;
- 1527,28 ha dans la région Orientale ;
- 6035 ha dans la région Marrakech-Safi ;
- 1770 ha dans la région Guelmim-Oued Noun.

La vocation de ces sites dédiés à l'aquaculture est comme suit :

- 48% pour la conchyliculture ;
- 32% pour la pisciculture ;
- 20% pour l'algoculture.

A ce jour, le portefeuille de projets aquacoles est diversifié et regroupe les différents secteurs de production (conchyliculture, pisciculture, algoculture et élevage de crevettes) et les différentes catégories d'investisseurs (investisseurs féminins, coopératives, investisseurs étrangers). Le nombre de projets aquacoles sélectionnés est de 385 projets répartis selon les régions suivantes :

- 31% dans la région Casablanca-Settat et la région Marrakech-Safi ;
- 28% dans la région Dakhla-Oued Dahab;
- 18% dans la région Souss-Massa ;
- 10% dans la région Orientale ;

- 9% dans la région Guelmim-Oued Noun et la région Laayoune Sakia AL Hamra ;
- 4% dans la région Tanger-Tetouan-AL Hoceima.

Ces projets occupent 50% du potentiel aquacole.

Parmi les espèces aquacoles ciblées à forte demande dans le marché, on compte par activité :

- Conchyliculture : huîtres, moules, coquilles Saint-Jacques, concombre de mer, palourdes ;
- Pisciculture : Loup, Daurade, Maigre, Sériole;
- Algoculture : algues, algues microscopiques.

En plus des espèces en mer, des activités d'élevage à terre sont également lancées. Il s'agit en particulier de l'élevage des crevettes.

2. Offre aquacole

L'offre aquacole par région est présentée ci-après :

a. Offre aquacole dans la région TANGER-TETOUAN - AL HOUCEIMA

TARGHA-HOCEIMA :

- 3 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture ;
- 11 unités de production de 25 ha chacune pour la pisciculture.

b. Offre aquacole dans la région SOUSS-MASSA

TIFNIT – OUED MASSA :

- 1 unité de production de 15 ha pour l'algoculture ;
- 39 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture.

OUED MASSA SIDI BOULFDAIL :

- 69 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture.

c. Offre aquacole dans la région MARREKCH-SAFI

SAFI - SOUIRIA KDIMA :

- 09 unités de production de 15 ha chacune pour l'algoculture ;
- 31 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture ;
- 48 unités de production de 25 ha chacune pour la pisciculture.

BHAIBEH - ESSAOUIRA :

- 04 unités de production de 15 ha chacune pour l'algoculture ;
- 68 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture ;
- 90 unités de production de 25 ha chacune pour la pisciculture.

TAFEDNA :

- 12 unités de production de 15 ha chacune pour l'algoculture.

d. Offre aquacole dans la région ORIENTALE

NADOR – DRIOUICH :

- 04 unités de production de 15 ha chacune pour l'algoculture ;
- 31 unités de production de 25 ha chacune pour la pisciculture.

NADOR - SAIDIA :

- 13 unités de production de 25 ha chacune pour la pisciculture ;

LAGUNE MARCHICA :

- 09 unités de production de 16 ha chacune pour l'algoculture ;
- 13 unités de production de 02 ha chacune pour la conchyliculture ;
- 10 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture.

e. Offre aquacole dans la région CASABLANCA-SETTAT

EL JADIDA :

- 13 unités de production de 15 ha chacune pour l'algoculture.

LAHDIDA :

- 10 unités de production de 25 ha chacune pour la pisciculture ;
- 9 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture.

f. Offre aquacole dans la région GUELMIM OUED-NOUN

RKOUNT- SIDI IFNI :

- 32 unités de production de 15 ha chacune pour conchyliculture ;
- 09 unités de production de 25 ha chacune pour la pisciculture.

TAN TAN :

- 24 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture.

g. Offre aquacole dans la région LAAYOUNE SAKIA EL HAMRA

TARFAYA-AMGRIOU :

- 22 unités de production de 15 ha chacune pour l'algoculture ;
- 06 unités de production de 15 ha chacune pour la conchyliculture.

BOUJDOUR :

- 10 Unités de production de 15 ha chacune pour l'algoculture.

h. Offre aquacole dans la région DAKHLA OUED-EDDAHAB

LABOUIRDA :

- 38 unités de production de 20 ha chacune pour l'algoculture ;
- 13 unités de production de 20 ha chacune pour la conchyliculture.

CINTRA- AIN BAIDA :

- 25 unités de production de 20 ha chacune pour l'algoculture ;
- 24 unités de production de 20 ha chacune pour la conchyliculture ;
- 14 unités de production de 20 ha chacune pour la pisciculture.

3. Incitations et soutien spécifiques accordés aux projets aquacoles

A. Incitation fiscale et douanière

Le secteur de l'aquaculture bénéficie d'un ensemble d'incitations à la production dans les différentes branches d'activités, comme suit :

a. Equipement

- Exonération ou droits de douane réduits pour les équipements (en fonction de l'origine) ;
- Exonération de la TVA et des droits de douane pendant 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour l'importation de biens d'équipement, de matériel et d'outillage (conventions d'investissement avec le gouvernement).

b. Intrants

- Exonération de la TVA avec droit à déduction pour un usage exclusivement aquacole (Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018):
 - les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques ;
 - les naissains de coquillages.
- Exonération de la TVA à l'importation lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole (Article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018):
 - les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ;
 - les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques ;
 - les naissains de coquillages.
- Droits de douane réduits à 2.5% sur les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques.

B. Assistance technique et accompagnement aux projets aquacoles

Un accompagnement personnalisé est assuré par l'ANDA en termes de sélection de sites, d'assistance technique et de suivi de projets. A cet effet, l'ANDA procède à :

- Accompagner les opérateurs dans la réalisation de leurs projets et fournir dans un cadre conventionnel ou contractuel, selon le cas, toute expertise ou prestation de service, dans son domaine de compétence au profit de toute personne publique ou privée.
- Assister les investisseurs pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation de fermes aquacoles.

C. Soutien aux projets aquacoles conformément à la charte d'investissement

Les dispositifs de soutien instaurés par la nouvelle charte d'investissement pour les projets aquacoles sont les suivants :

a. Primes de soutien principal à l'investissement

Les projets aquacoles éligibles bénéficient des primes suivantes :

i. Prime commune d'investissement

Ci-après, les primes communes calculées par rapport au montant d'investissement primable :

- Prime de 5% à 10% liée à la création d'emplois stables (varie selon le ratio d'emplois) ;
- Prime de 3% liée à l'approche genre si le ratio genre est égal ou supérieur à 30% ;
- Prime de 3% liée aux métiers d'avenir et de montée en gamme des filières ;
- Prime de 3% liée aux projets d'investissement durable ;
- Prime de 3% liée aux projets d'intégration locale.

ii. Prime territoriale

Les projets aquacoles éligibles réalisés dans les provinces ou les préfectures relevant des catégories A et B peuvent bénéficier d'une prime territoriale suivante :

- Catégorie A : **10%** du montant d'investissement primable ;
- Catégorie B : **15%** du montant d'investissement primable ;

iii. Prime sectorielle

Les projets éligibles réalisés dans le secteur de l'aquaculture bénéficient d'une prime sectorielle de 5% du montant de l'investissement primable.

Ces primes communes, territoriale et sectorielle sont cumulables à hauteur de 30% du montant de l'investissement primable.

b. Primes accordées aux projets stratégiques

Les projets éligibles qui revêtent un caractère stratégique peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés.

c. Primes accordées aux autres projets

Le dispositif de soutien spécifique au développement des entreprises marocaines à l'international et le dispositif de soutien spécifique dédié aux très petites, petites et moyennes entreprises, ne sont pas encore disponibles et nécessite la publication au bulletin officiel des textes réglementaires.

4. Procédures administratives

La création et l'exploitation d'une ferme aquacole, y compris les éclosiers et nurseries, nécessite une autorisation d'exercice d'activité.

Pour obtenir une autorisation, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Dépôt de dossier :

L'investisseur doit déposer à l'ANDA ou transmettre par voie postale ou par voie électronique à sai@anda.gov.ma le dossier de la demande d'autorisation. La constitution du dossier est décrite en annexe.

2. Pré-instruction du dossier :

L'ANDA examine et émet un avis sur le dossier de demande d'installation de la ferme aquacole, en concertation avec les administrations concernées, dans un délai maximum de 60 jours. Si l'avis est défavorable, l'investisseur est informé des réserves émises motivant l'avis défavorable. Si l'avis est favorable, selon le cas, l'un des scénarios ci-dessous s'applique :

Situation	Prochaine étape
Projets situés en dehors du périmètre couvert par un plan d'aménagement aquacole	Acceptabilité environnementale et sociale
Projets situés dans le périmètre couvert par un plan d'aménagement aquacole dans un espace relevant du domaine public	Demande d'autorisation
Projets situés dans le périmètre couvert par un plan d'aménagement aquacole dans un espace en mer	Dépôt de complément de dossier

3. Acceptabilité environnementale et sociale :

L'investisseur doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) par un bureau d'études agréé (BET). La liste des BET est publiée sur le site www.equipement.gov.ma/ministere/E-Services/Pages/liste-des-Bea.aspx

Il doit ensuite déposer l'EIE au niveau de la plateforme CRI Invest (Centre Régional d'Investissement) www.cri-invest.ma pour obtenir la décision d'acceptabilité environnementale (DAE) de son projet. La délivrance de la DAE est assurée par le CRI conformément à la réglementation en vigueur.

4. Demande d'autorisation :

L'investisseur doit déposer sa demande d'autorisation pour l'occupation du site au niveau de la plateforme CRI Invest www.cri-invest.ma. La délivrance de l'autorisation d'occupation du site est assurée par le CRI conformément à la réglementation en vigueur.

5. Dépôt de complément de dossier :

L'investisseur doit déposer à l'ANDA les autorisations précitées (si nécessaire) et sa capacité financière et ses compétences techniques :

Autorisations précitées (si nécessaire)	Capacités financières	Compétences techniques
DAE, autorisation d'occupation du site	Documents justificatifs (attestation de capacité financière ou autres) démontrant la capacité de financement du projet	Documents justificatifs relatifs aux ressources humaines nécessaires pour la réalisation du projet (liste du personnel et programme de recrutement)

6. Signature de la convention :

L'ANDA prépare et transmet les exemplaires de la convention de création et d'exploitation de la ferme (autorisation) à l'investisseur pour signature avec cachet et légalisation.

7. Dépôt de la convention signée :

L'investisseur transmet à l'ANDA tous les exemplaires de la convention de création et d'exploitation de la ferme signés.

8. Délivrance de la convention :

L'ANDA délivre à l'opérateur la convention après signature par l'autorité compétente et visa par le Ministère de l'Economie et des Finances. L'extrait de la convention est publié au Bulletin Officiel.

N.B.

Dès la date d'effet des textes d'application de la loi n°84-21 relative à l'aquaculture marine promulguée par le dahir n°1-22-81 du 13 décembre 2022, il n'y aura plus recours aux conventions et le système d'autorisation demeurera applicable. Toutefois, les autorisations de création et d'exploitation de fermes aquacoles délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée n°84-21 demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration à condition que les fermes concernées soient en activité. Dans ce cas, lesdites autorisations peuvent être renouvelées sans avoir recours à l'appel à manifestation d'intérêt. Leurs titulaires disposent d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée n°84-21 pour se conformer à ses dispositions.

IV. INVESTISSEMENT DANS LES ACTIVITES DE LA PECHE MARITIME

1. Domaines d'investissement

Le principal domaine d'investissement dans les activités de la pêche maritime est la construction et acquisition à l'étranger en remplacement des navires de pêche.

En effet, l'investissement dans la construction et l'acquisition à l'étranger en remplacement des navires de pêche est soumis à l'autorisation préalable du Département de la Pêche Maritime.

Les conditions de construction et d'acquisition à l'étranger en remplacement des navires de pêche sont régies par :

- Le dahir N°1-16-54 du 9 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche (BO N°6466 du 19 mai 2016);
- Le décret n°2-20-147 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) pris pour l'application de la loi n°59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche

2. Incitations et soutien accordés aux projets dans les activités de la pêche maritime

A. Incitation fiscale

Le secteur de la pêche maritime bénéficie d'un ensemble d'incitations, dont notamment :

- Exonération ou droits de douane réduits pour le matériel et équipement ;
- l'exonération totale ou partielle de la TVA pour le matériel et équipement destinés aux activités de la pêche maritime ;
- Exonération de la TVA avec droit à déduction pour le matériel et équipement destinée aux activités de la pêche maritime.

D'après l'article 205 bis du décret n°2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

La liste des rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche admis au bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% en vertu de l'article 164 bis-1°-a) du code des douanes précité, est fixée ainsi qu'il suit :

a. Matériel et engins spécifiquement destiné à la pêche maritime :

- Les poches à huitres et leurs accessoires de fixation (les clips de fixation, les crochets, les flotteurs,...) ;
- Les paniers ostréicoles et leurs accessoires de fixation (les clips de fixation, les crochets, les flotteurs,...) ;
- Les rogues de morue et appâts divers ;
- L'écorce de pin et cachou en pains pour la teinture de filets, produits quinoniques ne pouvant être utilisés que pour la teinture des filets de pêche ;
- Les nasses et casiers en toutes matières à crustacés ;
- Les panneaux de chalut et tous accessoires pour panneaux ;
- Les bouées de sauvetage ;
- Les tours de séparation eau-poisson utilisées spécifiquement par les navires de pêche disposant d'un système de conservation de poisson à eau réfrigérée de type RSW permettant le pompage des poissons des cales vers les camions citernes au niveau du quai.

b. Matériels à double fin destinés aux pêcheurs professionnels :

- Les mailles de tête triple soudée DNV ;
- Les cosses-cœur ;
- La chaîne ;
- Les manilles lyres à axe boulonné goupillé ;
- L'émerillon de manutention ;
- Les batteries d'une autonomie suffisante ;
- Les viviers utilisés pour la conservation et l'entreposage à l'état vivant des crustacés et des coquillages composés essentiellement d'un bac isotherme à double paroi en polyuréthane muni notamment, d'un système de vidange, de filtration de pompes pour le déplacement de la masse d'eau et d'un refroidisseur indirect et d'une armoire de commande électrique ;
- Les émerveillons en métaux communs des lignes de pêche.

B. Assistance technique et accompagnement

Le Département de la Pêche Maritime assure l'accompagnement et l'assistance technique aux investisseurs pour réaliser leurs projets, en particulier :

- Conseils aux investisseurs pour la réalisation de leurs projets ;
- Assistance technique et accompagnement des projets depuis la conception jusqu'à la réalisation.

D. Soutien aux projets dans les activités de la pêche maritime conformément à la charte d'investissement

Les dispositifs de soutien instaurés par la nouvelle charte d'investissement pour les projets dans les activités de la pêche maritimes sont les suivants :

a. Primes de soutien principal à l'investissement

Les projets éligibles peuvent bénéficier des primes suivantes :

i. Prime commune d'investissement

Ci-après, les primes communes par rapport au montant d'investissement primable :

- Prime de 5% à 10% liée à la création d'emplois stables (varie selon le ratio d'emplois);
- Prime de 3% liée à l'approche genre si le ratio genre est égal ou supérieur à 30% ;
- Prime de 3% liée aux métiers d'avenir et de montée en gamme des filières (construction navale et autres) ;
- Prime de 3% liée aux projets d'investissement durable ;
- Prime de 3% liée aux projets d'intégration locale.

ii. Prime territoriale

Les projets éligibles réalisés dans les provinces ou les préfectures relevant des catégories A et B peuvent bénéficier d'une prime territoriale suivante :

- Catégorie A : **10%** du montant d'investissement primable ;
- Catégorie B : **15%** du montant d'investissement primable ;

A signaler que ces primes communes et territoriales sont cumulables à hauteur de 30% du montant de l'investissement primable.

b. Primes accordées aux projets stratégiques

Les projets éligibles qui revêtent un caractère stratégique peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés.

c. Primes accordées aux autres projets

Le dispositif de soutien spécifique au développement des entreprises marocaines à l'international et le dispositif de soutien spécifique dédié aux très petites, petites et moyennes entreprises, ne sont pas encore disponibles et nécessite la publication au bulletin officiel des textes réglementaires.

3. Procédures administratives

Les procédures administratives relatives aux projets d'investissement dans les activités de la pêche maritime ont été simplifiées et publiées conformément à la loi 55.19 relative à la simplification des procédures et consultable sur le site « idarati.ma » ou sur le site web du Département de la Pêche Maritime.

V. INVESTISSEMENT DANS L'INDUSTRIE DE VALORISATION DES PRODUITS DE LA PECHE

1. Domaines d'investissement

Selon les orientations stratégiques du DPM, les domaines d'investissement dans l'industrie de valorisation des produits de la pêche concernent les projets à haute valeur ajoutée et visant un niveau de valorisation similaire ou supérieure aux projets de type conserve de poisson.

Aussi, le Département encourage les projets qui contribuent à améliorer en continue la part de la valeur ajoutée locale et permet de faire du Maroc un hub pour la valorisation des PP avec un meilleur positionnement sur la chaîne de valeur mondiale.

2. Soutien accordé aux projets dans l'industrie de la pêche conformément à la charte d'investissement

Les dispositifs de soutien instaurés par la nouvelle charte d'investissement pour les projets dans l'industrie de pêche et les activités annexes sont les suivants :

d. Primes de soutien principal à l'investissement

Les projets éligibles peuvent bénéficier des primes suivantes :

i. Prime commune d'investissement

Ci-après, les primes communes par rapport au montant d'investissement primable :

- Prime de 5% à 10% liée à la création d'emplois stables (varie selon le ratio d'emplois) ;
- Prime de 3% liée à l'approche genre si le ratio genre est égal ou supérieur à 30% ;
- Prime de 3% liée aux métiers d'avenir et de montée en gamme des filières (pour les plats cuisines et autres) ;
- Prime de 3% liée aux projets d'investissement durable ;
- Prime de 3% liée aux projets d'intégration locale.

ii. Prime territoriale

Les projets éligibles réalisés dans les provinces ou les préfectures relevant des catégories A et B peuvent bénéficier d'une prime territoriale suivante :

- Catégorie A : **10%** du montant d'investissement primable ;
- Catégorie B : **15%** du montant d'investissement primable ;

iii. Prime sectorielle

Les projets éligibles réalisés dans l'industrie de valorisation des produits de la pêche peuvent bénéficier d'une prime sectorielle de 5% du montant de l'investissement primable.

A signaler que ces primes communes, territoriale et sectorielle sont cumulables à hauteur de 30% du montant de l'investissement primable.

e. Primes accordées aux projets stratégiques

Les projets éligibles qui revêtent un caractère stratégique peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés.

f. Primes accordées aux autres projets

Le dispositif de soutien spécifique au développement des entreprises marocaines à l'international et le dispositif de soutien spécifique dédié aux très petites, petites et moyennes entreprises, ne sont pas encore disponibles et nécessite la publication au bulletin officiel des textes réglementaires.

4. Procédures administratives

Les procédures administratives relatives aux projets d'investissement dans l'industrie de valorisation des produits de la pêche ont été simplifiées et publiées conformément à la loi 55.19 relative à la simplification des procédures et consultable sur le site « idarati.ma ».

VI.ANNEXES

Annexe 1 : Pièces à fournir et procédure de création et d'exploitation d'une ferme aquacole

DOSSIER DE DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE FERME AQUACOLE



Toute demande de mise en place d'une ferme aquacole doit comporter les documents suivants :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF

Pour les sociétés

- Demande d'autorisation de création et d'exploitation de la ferme aquacole, conformément au modèle ci-après, avec signature légalisée et cachet ;
- Projet de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole, conformément au modèle ci-après, avec signature légalisée et cachet ;
- Modèle J ou 7 du registre de commerce (daté de moins de 03 mois) ;
- Derniers statuts de la société légalisés ;
- Justificatif du représentant légal.

Pour les coopératives

- Demande d'autorisation de création et d'exploitation de la ferme aquacole conformément au modèle ci-après, avec signature légalisée et cachet ;
- Projet de la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole, conformément au modèle ci-après, avec signature légalisée et cachet ;
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de la dernière assemblée générale ;
- Copie de l'inscription au registre local des coopératives ;
- Copie du règlement fondamental de la coopérative légalisée ;
- Copie de la liste des membres du bureau ;
- Copie de la liste des membres de la coopérative.

2. DOSSIER TECHNIQUE

Présentation générale du porteur du projet de la ferme aquacole

- a) Activité et structure organisationnelle,
- b) Emploi et chiffres d'affaires,
- c) Expérience dans sa branche d'activité,
- d) Son réseau de commercialisation,
- e) Sa situation financière (situation des engagements, bilan, états financiers, attestation des commissaires aux comptes, lettre de confort).

Le porteur du projet devra enrichir sa demande de tout document attestant de son activité (catalogues, brochures, etc...).

Description du projet de ferme aquacole

Le porteur de projet est amené à présenter une étude technico-économique permettant d'évaluer la faisabilité et la cohérence de son projet. Cette étude comporte les éléments suivants :

a. Choix du site

Il s'agit de préciser la localisation de l'espace qui abritera le projet en indiquant ses caractéristiques à savoir le découpage administratif y afférent, sa superficie, ses coordonnées géographiques (en format Lambert et WGS84), ainsi que la nature du foncier et un plan de situation dans le cas d'un site à terre.

b. Montage technique

Doit comprendre un descriptif des principales composantes techniques du projet de la ferme aquacole, notamment :

- La définition de l'espèce ou des espèces qui fera (feront) objet de l'activité aquacole et le ou leurs nom(s) scientifique (s) ;

- La description exhaustive de choix de la technique et des procédés de production préconisés pour l'élevage ou la culture de l'espèce définie ;
- Le dimensionnement des différentes structures composant le projet en présentant un plan de masse de l'ensemble de la ferme aquacole intégrant les différentes composantes essentielles du projet ;
- Un listing détaillé de tous les équipements composant la ferme aquacole y compris le moyen de navigation, le cas échéant ;
- Le plan de production prévisionnel décrivant le process complet de production objet du projet (depuis l'introduction de la semence jusqu'à la commercialisation) ;
- Le chronogramme de mise en place de la ferme aquacole et de son exploitation ;
- Pour les activités en aval de l'élevage /culture (station de purification pour les coquillages ; unités de conditionnement et de valorisation des produits ...) : l'identification du terrain objet de l'activité doit être fournie en précisant sa localisation, son plan de situation ainsi que son statut foncier, complétée d'un descriptif du process à adopter ;
- Le descriptif du staff chargé de la réalisation et du suivi du projet (niveau d'instruction, nature de formation, origine, curriculum vitae).

c. Business plan

A la lumière des éléments techniques détaillés, le porteur du projet est appelé à produire un Business plan sur une période de 5 ans contenant essentiellement :

- La projection des ventes et l'identification des débouchés possibles pour la commercialisation de la production de la ferme aquacole ;
- La décomposition du coût de l'investissement global en précisant les coûts de toutes les composantes du projet notamment les différents aménagements, construction et équipements tels que décrits dans la partie technique ;
- L'estimation des charges d'exploitation prévisionnelles et du coût de revient de chaque produit ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé (compte de résultat et un bilan prévisionnel) sur 5 ans avec une estimation des besoins en fond de roulement et des indicateurs de rentabilité ;
- Le planning de réalisation du projet ;
- Le plan de financement du projet.

Demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un établissement de pêche maritime ou de son renouvellement

1. Date et références de dépôt de la demande

Date
Référence*

* Numéro d'inscription sur le registre prévu par l'article 3 du décret n°2.08.562

2. Nature de l'établissement de pêche maritime ⁽¹⁾

Cocher la mention utile:

Structure fixe (madrague, cage, casier, nasse et autre engins similaires)

Ferme aquacole

3. Identification du demandeur

1.a Personne physique
Nom :
Prénom :
Numéro de la CIN :
Adresse :
1.b Personne morale ⁽²⁾
Raison sociale :
Forme de la société :
Adresse :

(2) Joindre toute pièce justificative

4. Le lieu choisi pour l'implantation de l'établissement de pêche:

Nature juridique du lieu choisi
Situation
Superficie
Délimitation de la concession demandée ⁽³⁾

(3) Indiquer les coordonnées géographiques de la concession demandée (utiliser une page supplémentaire en cas de besoin)

5. Espèces halieutiques qui seront élevées

Nom commun	Nom scientifique	Lieu de provenance

6. Description des méthodes d'élevage dans le milieu marin

--

7. Conditions dans lesquelles l'exploitant de l'établissement de pêche maritime est envisagé

--

8. Autorisation de création et d'exploitation d'établissement (s) dont bénéficie le demandeur

En cours de validité
Arrivée à expiration

Date

Signature du demandeur
(Légalisée)

Projet de convention de création et d'exploitation de ferme aquacole

Entre

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Et

1/. Le bénéficiaire	
1.a Personne physique ⁽¹⁾	
	Nom
	Prénom
	Numéro de la CIN
	Adresse
1.b Personne morale ⁽¹⁾	
	Raison sociale
	Siège social
	Lieu d'immatriculation RC
	Numéro RC

(1) Joindre une pièce justificative

2/. Nature de l'activité

3/. Les limites d'implantation de l'établissement*

* Indiquer la délimitation de la concession demandée

4/. Espèce halieutiques qui seront élevées, engraisées, cultivées ou conservées dans le milieu marin

4.1.1a ou les espèces halieutiques pêchées :

4.2.1a ou les espèces halieutiques élevées ou cultivées :

4.3.1a ou les espèces halieutiques engraisées :

4.4.1a ou les espèces halieutiques conservées dans le milieu marin

5.Types ou techniques d'élevage, d'engraissement de culture ou de conservation dans le milieu marin

5.1. Les filets, engins, instruments et/ou modes de pêche

5.2. Type d'élevage, d'engraissement de culture ou de conservation dans le milieu marin

6. Nombres, caractéristiques des navires de servitude et leur identification (le cas échéant)

7. Modalité de gestion des déchets

8. Durée de la concession

9. Conditions particulières d'exploitation de l'établissement de pêche maritime

10. Droits et obligations particulières du concessionnaire

11. Provenance des espèces introduites dans l'établissement

12. Modalité de traçabilité des activités

13. Prescription concernant le respect des conditions réglementaires d'hygiène et de salubrité applicable à la manipulation, au traitement et à la commercialisation des produits halieutiques :

14. Conditions de commercialisation des espèces si nécessaire

15. Montant et modalités de paiement de la redevance

Droit fixe
Droit variable
Lieu de paiement
Date limite de paiement

16. Conditions de signalisation des installations en mer

17. Contrôle et la surveillance par le concessionnaire du site exploité

18. Référence de l'étude d'impact sur le milieu marin

19. Référence du (des) titre(s) foncier(s), le cas échéant*

*Valable uniquement pour la ferme aquacole si elle est exploitée sur une propriété privée

20. Navires de réception des captures en mer (le cas échéant)

* Valable uniquement pour les fermes d'engraissement

21. Avis du Ministère de l'Economie et des Finances :

Date

Signature du demandeur
(Légalisée)